



PRÉFET DE L' AISNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Picardie

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant
les arrêtés préfectoraux réglementant les
activités d'épandage de la société LACTINOV
BRAINE sur le territoire de la commune de
BRAINE**

Dossier n°9751
N°IC/2015/142

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, notamment le titre I de son livre V et les articles R.512-31 et R.512-33 ;
- VU le code de l'environnement, notamment le titre I du livre II du code de l'environnement ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1333-1 et L. 1333-4 ;
- VU le code national des bonnes pratiques agricoles ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment ses articles 36 à 42 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au 5^e programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 relatif au 5^e programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pris pour le département de l'Aisne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°IC/2004/080 du 18 mai 2004 réglementant les activités exercées par la société UNILEP sur le site de BRAINE ;
- VU l'arrêté préfectoral n°IC/2006/134 du 22 septembre 2006 autorisant la société UNILEP à valoriser par épandage agricole les boues issues de sa station d'épuration ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2009/161 du 12 octobre 2009 modifiant l'arrêté préfectoral réglementant les activités d'épandage de la société UNILEP sur le territoire de la commune de BRAINE ;

VU le don acte du 23 avril 2015 de la déclaration du changement de dénomination de la société, anciennement UNILEP, devenue LACTINOV BRAINE à compter de février 2015.

VU les demandes en date des 4 novembre 2014 et 23 avril 2015, présentées par la société LACTINOV BRAINE, dont le siège social est situé ZI des Waillons 02220 BRAINE en vue de procéder à l'extension du plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de l'usine qu'elle exploite à BRAINE ;

VU les dossiers et les compléments produits à l'appui de ces demandes ;

VU le rapport et les propositions en date du 11 juin 2015 de l'inspecteur de l'environnement ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne du 10 juillet 2015 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 29 juillet 2015 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 5 août 2015 ;

CONSIDÉRANT que les teneurs en éléments traces métalliques analysés dans les sols destinés à recevoir les boues issues de la station d'épuration de la société LACTINOV BRAINE à BRAINE sont en dessous des valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour pouvoir épandre ;

CONSIDÉRANT que l'épandage des boues issues de la station d'épuration de la société LACTINOV BRAINE à BRAINE entre dans le cadre d'une fertilisation raisonnée des cultures ;

CONSIDÉRANT que le périmètre d'épandage a été défini suite à une étude pédologique et une étude hydrogéologique ;

CONSIDÉRANT que la protection des captages d'eaux potables ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique recensés sur le périmètre d'épandage a été prise en compte dans le projet par le demandeur ;

CONSIDÉRANT que l'extension du plan d'épandage concerne des parcelles situées uniquement sur le territoire des communes de BRAINE et BRENELLES qui sont déjà intégrées dans le périmètre du plan d'épandage de la société ;

CONSIDÉRANT que la nature, les quantités de boues produites et épandues, la dose à épandre ainsi que les techniques d'épandage demeurent inchangées ;

CONSIDÉRANT que l'extension du plan d'épandage n'est pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 512-33 du code de l'environnement stipule que *«toute modification apportées par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.512-31»* ;

CONSIDÉRANT que l'extension du plan d'épandage revêt un caractère non substantiel et qu'il n'est en conséquence pas nécessaire de procéder à une enquête publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, de fixer à cet établissement relevant du régime de l'autorisation des prescriptions additionnelles ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2006 prévoit un contrôle annuel des CTO ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel prescrit : « *Les effluents ou déchets sont analysés lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques* » ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2006 et l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 susvisés sont remplacés par celui-ci :

« Article 1^{er} :

Sous réserve du droit des tiers, la société LACTINOV BRAINE, dont le siège social est situé ZI des Waillons à BRAINE (02 220), est autorisée à valoriser par épandage agricole des boues issues de la station d'épuration qu'elle exploite à BRAINE sur le territoire des communes suivantes :

AUGY, BRAINE, BRENELLE, CHASSEMY et VASSENY

Ces communes sont repérées sur le plan parcellaire joint en annexe et reprises dans la liste exhaustive jointe au dossier de demande d'autorisation et ses compléments, parcelles repérées par leurs coordonnées cadastrales, soit une superficie globale de 411,4 ha dont 353,2 ha effectivement épandables.

Toutes les communes de l'Aisne sont situées en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexes I, II et III sans préjudice des conditions et limites de fertilisation des sols agricoles applicables au titre d'autres législations et réglementations. »

ARTICLE 2.

Les prescriptions de l'article II.11 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2006 sont remplacées par les suivantes :

II.11 Suivi des boues

Analyses initiales :

Les boues issues de la station d'épuration de la société LACTINOV à BRAINE sont analysées lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- les éléments suivants de caractérisation de la valeur agronomique :
 - pH
 - rapport C/N,
 - Matière organique
 - azote global, azote ammoniacal (en NH₄)
 - phosphore total (P₂O₅)
 - potassium total (K₂O)
 - calcium total (CaO)

- magnésium total (MgO)
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents (éléments traces métalliques et composés organiques)
- les agents pathogènes

Analyses périodiques :

Un programme de surveillance des caractéristiques des boues est réalisé et comprend au minimum les analyses et les fréquences suivantes :

	Caractérisation valeur agronomique	Éléments traces métalliques	Composés traces organiques	Agents pathogènes
PARAMETRES	pH – phosphore total (P ₂ O ₅), potassium total (K ₂ O), calcium total (CaO), magnésium total (MgO), chlorure (Cl), Azote global – azote ammoniacal (NH ₄) – Na - MO	Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn	7 principaux PCB (28-52-101-118-138-153-180) fluoranthène benzo(b)fluoranthène benzo(a)pyrène	Salmonella Escherichia coli
FREQUENCE ANNUELLE	2	1	1	2

Les agents pathogènes seront recherchés au moins 2 fois dans la première année après notification du présent arrêté :

- en cas de mesures en dessous du seuil de détection, cette surveillance pourra être abandonnée ;
- si la présence d'agents pathogènes est avérée, l'exploitant remettra au Préfet de l'Aisne et à l'inspection une étude justifiant les raisons de la présence d'agents pathogènes dans les boues et statuant sur leur innocuité dans les conditions d'emploi prévues.

ARTICLE 3.

L'annexe I de l'arrêté du 12 octobre 2009 est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 4.

L'annexe II du présent arrêté, de même que l'annexe II de l'arrêté du 12 octobre 2009, est intégrée à l'annexe « Fichiers Parcellaires » de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2006.

ARTICLE 5.

La carte de localisation du plan d'épandage figurant à l'annexe III de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 est remplacée par celle figurant à l'annexe III du présent arrêté.

ARTICLE 6. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ :

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de AUGY, BRAINE, BRENELLE, CHASSEMY et VASSENY pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires feront connaître, par procès-verbal adressé à la direction départementale des territoires – service de l'environnement – unité gestion des installations classées pour la protection de l'environnement - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société LACTINOV BRAINE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société LACTINOV BRAINE dans deux journaux diffusés dans tout le département et publié sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 7. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8. EXÉCUTION :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant et aux maires de AUGY, BRAINE, BRENELLE, CHASSEMY et VASSENY.

Fait à LAON, le

- 7 OCT. 2015

Le Préfet de l'Aisne

Raymond LAFITE

ANNEXE I

Remplace l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009
et donc l'annexe III de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2006

Répartition des surfaces par communes

COMMUNE	Surface
Augy	127,62 ha
Braine	240,47 ha
Brenelle	40,80 ha
Chassemy	1,55 ha
Vasseny	0,91 ha
Total	411,35 ha

Répartition des surfaces par aptitudes

Classe	Surface
Aptitude 0 / Exclus	58,45 ha
Aptitude 1	106,62 ha
Aptitude 2	246,28 ha
TOTAL	411,35 ha

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Lagn, le - 7 OCT. 2015
Le Préfet

Le Préfet de l'Aisne

Raymond LE DEUN

ANNEXE II

Fichier parcellaire

**Ajout à l'annexe II de l'arrêté du 12 octobre 2009,
et à l'annexe « Fichiers Parcellaires » de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2006.**

SAS LACTINOV BRAINE

Nom	Code Parcelle	N° Ilot	Superficie (ha)	Commune	Section	Cadastre	Surface épançable (ha)			Surface non épançable (ha)		
							Aptitude favorable	Aptitude moyenne	Total épançable	Tiers	Hydro-pérogère, forages	Pente, Captage
DUFLOT Romain	DUF8	08	6,67	BRAINE	C	586.637.598	0	0,00	0,00	0	6,67	6,67
<u>DUFLOT Romain Résultat</u>			<u>6,67</u>				<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>6,67</u>	<u>6,67</u>
EARL HENNART	EHE1	01	4,44	BRAINE	C	83.92.93.175.176	2,91	2,91	2,91	0,27	0	5,67
EARL HENNART	EHE3	03	2,88	BRAINE	C	105.106.107.108.109.110.111.112.113.114.11	2,84	2,84	2,84	0,04	1,26	1,50
EARL HENNART	EHE5	05	2,94	BRAINE	A	5.116.117.118	1,73	1,73	1,73	1,21	0,04	0,04
EARL HENNART	EHE7	07	14,08	BRAINE	C	405.406.408.410.411.412.413.414.415.416.41	10,19	10,19	10,19	0,57	0,59	2,74
EARL HENNART	EHE9	09	0,48	BRAINE	C	7.416.419.420.421.422.423.424.425.428.429.	0,00	0,00	0,00			0,48
EARL HENNART	EHE10	10	2,66	BRAINE	A	439.873.1119.1120.1121.1122.1124.1125.112	1,11	1,11	1,11	0,32	1,23	1,55
EARL HENNART	EHE11	11	0,78	BRAINE	ZB	37.39.39	0,78	0,78	0,78			0,00
EARL HENNART	EHE12	12	3,17	BRAINE	C	222.474.475.476.477.480.481.483.1245	2,52	2,52	2,52	0,21	0,44	0,65
EARL HENNART	EHE14	14	1,82	BRAINE	C		1,82	1,82	1,82			0,00
EARL HENNART	EHE15	15	8,00	BRAINE	C	449.450.451.452.453.454.455.456.458.460.48	7,51	7,51	7,51	0,42	0,07	0,49
EARL HENNART	EHE17	17	3,89	BRAINE	C	4.485.486.949	2,80	2,80	2,80	0,39	0,70	1,09
EARL HENNART	EHE18	18	2,34	BRAINE	C	642.889.891.892	2,01	2,01	2,01		0,33	0,33
EARL HENNART	EHE19	19	4,67	BRAINE	C	637.639.640	3,46	3,46	3,46		1,21	1,21
EARL HENNART	EHE20	20	6,52	BRAINE	D	975.1735	3,30	3,30	3,30	0,05	3,17	3,22
EARL HENNART	EHE29	29	26,46	BRENELLE	ZB	57.58.59.60.61.62.63.64.65.66.67.69.101.102	17,82	17,82	17,82			8,64
EARL HENNART	EHE32	32	5,90	BRAINE	C	110.111	4,35	4,35	4,35		1,54	1,54
EARL HENNART	EHE33	33	1,38	BRAINE	C	581	0,41	0,41	0,41	0,02	0,24	0,71
EARL HENNART	EHE34	34	3,80	BRAINE	C	558.669.670	0,00	0,00	0,00			3,80
EARL HENNART	EHE35	35	2,43	BRENELLE	ZE	692.699.970.996.1052	1,60	1,60	1,60	0,83		0,83
EARL HENNART	EHE36	36	2,68	BRAINE	B	116	1,37	1,37	1,37		1,21	1,21
EARL HENNART	EHE38	38	1,24	BRAINE	B	471.476	1,24	1,24	1,24			0,00
EARL HENNART	EHE40	40	0,74	BRAINE	ZB	116.117.121	0,74	0,74	0,74			0,00
EARL HENNART Résultat			<u>103</u>				<u>13,79</u>	<u>56,73</u>	<u>70,52</u>	<u>4,33</u>	<u>17,98</u>	<u>16,17</u>
<u>Total</u>			<u>109,67</u>				<u>13,79</u>	<u>56,73</u>	<u>70,52</u>	<u>4,33</u>	<u>17,98</u>	<u>32,48</u>
												<u>22,84</u>
												<u>39,15</u>

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le - 7 OCT. 2015

Le Préfet

Loi

Raymond L. Delys

ANNEXE III

Carte de localisation du plan d'épandage

Remplace la carte de localisation du plan d'épandage figurant à l'annexe III de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009

